

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Aphasie, accident vasculaire cérébral, certificat médical d'aviation de catégorie 3
N° DE DOSSIER	Q-1895-01
SECTEUR (maritime ou aérien)	Transport aérien
EMPLOI SPÉCIFIQUE	Pilote privé
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	A souffert d'un épisode d'aphasie aiguë
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	4 avril 2000
MEMBRE	D^{re} Anne Thériault
DÉCISION	La décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical de catégorie 3 du demandeur est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical d'aviation de catégorie 3 – Selon la preuve présentée, le membre du Tribunal ne peut déterminer si le demandeur a eu un accident ischémique transitoire (AIT) ou un accident vasculaire cérébral. Toutefois, même si la tension artérielle et l'hypercholestérolémie du demandeur sont contrôlées, à la lumière des éléments de preuve présentés au Tribunal, le membre du Tribunal n'a pas pu établir que le risque de récurrence d'un incident cérébrovasculaire chez le demandeur est inférieur au seuil de 2 p. 100. Par conséquent, la décision du ministre des Transports de ne pas renouveler le certificat médical de catégorie 3 du demandeur est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
MEMBRES	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	